



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

réglementation

Question écrite n° 60189

Texte de la question

M. Guy Teissier attire l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur l'inégalité subie par certaines catégories de créanciers dans l'accès à l'information sur la situation patrimoniale de leur débiteur. Il apparaît en effet que le divorcé qui ne reçoit pas la pension alimentaire qui lui est due peut aisément s'informer de la situation de fortune réelle de son débiteur, alors qu'un commerçant ou la victime d'un chèque impayé ne le peut pas. Il en résulte pour les créanciers, une différence de protection selon la nature de leur créance. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre pour corriger ce qui semble apparaître aujourd'hui comme une injustice.

Texte de la réponse

La garde des sceaux, ministre de la justice, fait connaître à l'honorable parlementaire que si le créancier doit fournir à l'huissier de justice chargé du recouvrement de la créance les renseignements indispensables à la poursuite du débiteur, et notamment aux biens susceptibles d'être saisis, le législateur a pris certaines dispositions facilitant le recueil de ceux-ci auprès des tiers. Ainsi, face aux difficultés rencontrées par les créanciers dans la recherche des informations, la loi du 2 janvier 1973 relative au paiement direct de la pension alimentaire a imposé aux administrations et organismes sociaux de communiquer à l'huissier de justice les renseignements qui lui sont indispensables en vue du recouvrement des créances alimentaires, parmi lesquelles figure la pension ou la rente compensatoire attribuée dans le cadre d'un divorce. Par la suite, la loi du 9 juillet 1991 portant réforme des procédures civiles d'exécution a permis à tout créancier muni d'un titre exécutoire de s'adresser - par l'intermédiaire de l'huissier de justice - au procureur de la République afin d'obtenir des renseignements sur la situation du débiteur. Le souci de garantir le respect de la liberté individuelle et de la vie privée du débiteur a justifié le choix de l'intervention de l'autorité judiciaire. Cette préoccupation empêche d'envisager une extension à l'ensemble des créances du système simplifié d'information mis en place par la loi du 2 janvier 1973 susvisée. En effet, la délivrance directe à l'huissier de justice d'informations, sans intermédiaires judiciaires, ne se justifie que pour des raisons sociales évidentes compte tenu de la nature de la créance en cause.

Données clés

Auteur : [M. Guy Teissier](#)

Circonscription : Bouches-du-Rhône (6^e circonscription) - Démocratie libérale et indépendants

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 60189

Rubrique : Commerce et artisanat

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 23 avril 2001, page 2355

Réponse publiée le : 6 août 2001, page 4579